

L'AIDE JURIDIQUE:

UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS www.csj.qc.ca

L'IMPORTANCE DE RESPECTER DES CONDITIONS DE REMISE EN LIBERTÉ!

Une personne accusée d'une infraction criminelle est généralement remise en liberté durant tout le processus judiciaire. Cela s'explique par le principe fondamental sur lequel repose notre système de justice, la présomption d'innocence. Toutefois, la liberté d'un prévenu, dans l'attente de son procès, n'est pas toujours totale et celle-ci peut être assortie de différentes conditions à respecter. Ces conditions sont imposées par un juge, après que celui-ci ait déterminé, lors de l'enquête sur remise en liberté, qu'il n'était pas nécessaire de détenir le prévenu dans l'attente de son procès. Le prévenu se doit dès lors de signer un document dans lequel apparaissent les différentes conditions imposées par le juge.

À titre d'exemple, ces conditions peuvent être de ne pas communiquer avec différentes personnes (victime, complice, témoin), de ne pas se rendre à une adresse déterminée, de demeurer à une adresse, d'être présent à cette adresse entre telle heure et telle heure, de ne pas consommer d'alcool ou de drogue, etc. Il est, par contre, primordial de comprendre qu'à ce stade, les conditions ne visent aucunement à punir le prévenu, mais bien à assurer la sécurité du public. Pour s'assurer du respect des conditions par le prévenu, le juge pourrait également exiger un dépôt d'argent de la part du détenu lui-même ou d'une autre personne à titre de caution.

Le prévenu qui se retrouve dans une telle situation se voit évidemment dans l'obligation de respecter les conditions qui lui ont été imposées par le juge et le fait de ne pas s'y conformer peut avoir des conséquences majeures pour lui.

Tout d'abord, il serait accusé d'une nouvelle infraction, soit de bris de condition. Ainsi, l'individu ferait désormais face à deux (2) accusations : la première, celle pour laquelle un juge avait ordonné sa libération dans l'attente de son procès et la deuxième, celle qui résulte du bris de condition.

Ensuite, le prévenu, qui était en liberté, devrait se retrouver à nouveau devant un juge pour une nouvelle enquête sur remise en liberté. Lors de celle-ci, les règles changent : la détention devient la règle et la remise en liberté, l'exception. Ainsi, il reviendrait désormais au prévenu de démontrer au juge que sa détention n'est pas nécessaire pour l'un des trois (3) motifs énoncés par la loi, soit que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer sa présence au tribunal, qu'elle n'est pas nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public ou qu'elle n'est pas nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. L'accusé se retrouverait alors avec le fardeau de convaincre le juge, alors qu'habituellement ce fardeau repose sur les épaules du procureur aux poursuites criminelles et pénales. Les risques de détention pour un accusé qui se retrouve dans une telle situation sont alors beaucoup plus élevés, et ce, malgré qu'il soit toujours présumé innocent des infractions reprochées.

Chronique juridique*

Vol. 6

Numéro 5

Juin 2014

Texte de
Me Matthieu Poliquin,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Victoriaville

Pour nous joindre

Centre communautaire juridique de Montréal 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 600 Montréal (Québec) H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111 Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

^{*} Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



L'AIDE JURIDIQUE:

UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS www.csj.qc.ca

L'IMPORTANCE DE RESPECTER DES CONDITIONS DE REMISE EN LIBERTE! (Suite)

De plus, advenant que le juge ait ordonné la détention du prévenu dans le nouveau dossier de bris de condition, il est fort probable que le même juge ordonnerait également, à la suite d'une demande du procureur de la poursuite, la révocation de sa liberté dans le dossier original et toutes les autres causes pendantes dans lesquelles le prévenu avait été remis en liberté. Ainsi, il se retrouverait désormais détenu dans tous les dossiers dans lesquels il est accusé. Il s'agit probablement de la pire conséquence qui découle de l'accusation de bris de condition. En effet, cette situation est susceptible d'entraîner une période de détention provisoire plus longue, puisque la détention durera jusqu'à ce que tous les dossiers dans lesquels l'individu est accusé soient terminés.

Enfin, advenant que le prévenu était en liberté sous conditions avec un dépôt d'argent ou un dépôt d'argent par une caution, il s'exposerait également à ce que le juge ordonne, lors de la déclaration de culpabilité du prévenu dans le dossier de bris de condition, la confiscation de ce ou de ces montants d'argent.

Par conséquent, il est primordial que le prévenu comprenne bien les conditions qu'un juge lui ordonne de respecter lorsqu'il accepte de le libérer dans l'attente de son procès. À défaut, l'accusé s'expose à une nouvelle accusation, à une détention provisoire dans tous ces dossiers pendants et à une confiscation de sommes d'argent, s'il y a lieu.

Chronique juridique*

Vol. 6

Numéro 5

Juin 2014

Texte de
Me Matthieu Poliquin,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Victoriaville

Pour nous joindre

Centre communautaire juridique de Montréal 425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 600 Montréal (Québec) H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111 Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

^{*} Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.